



CONTRIBUTION

N°01/2020

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget et la commission de l'enseignement, de l'emploi, du travail et de la formation

Saisine concernant le projet de délibération sur les critères de représentativité des organisations professionnelles et des entreprises participant à la négociation d'un accord annuel fixant le prix maximal d'une liste limitative de produits, et modification de l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Présenté par :

Les présidents de la CDEFB et de la CEETF :

M. Dominique LEFEIVRE,

M. Jean-Louis LAVAL,

Les rapporteurs de la CDEFB et de la CEETF:

M. Jean SAUSSAY,

M. Alain GRABIAS,

Dossier suivi par :

Mmes Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études, et Laetitia MORVILLE, secrétaire.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 1^{er} avril 2020 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de texte selon la procédure urgente, à savoir :

- le projet de délibération sur les critères de représentativité des organisations professionnelles et des entreprises participant à la négociation d'un accord annuel fixant le prix maximal d'une liste limitative de produits, et modification de l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Dans ce contexte de crise relative au covid-19 et, dans l'impossibilité pour les commissaires de se réunir, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget et la commission de l'enseignement, de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, en charge du dossier, ont émis des observations par écrit et par le biais de réunions dématérialisées.

L'ensemble des contributions émises sont résumées dans l'avis ci-après, a titre informatif, compte tenu de l'impossibilité pour l'assemblée de se réunir, compte tenu des mesures de confinement en place.

Contribution n° 01/2020

Conformément aux articles 22-20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « *règlementation des prix* ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen des présents projets de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le confinement imposé par la crise du covid-19 provoque une chaîne de causalité dont une, hélas, est la flambée des prix de certains items, particulièrement requis en ce moment, comme les masques et le gel hydro-alcoolique.

La présente délibération souhaite donc encadrer le prix de ces produits particulièrement nécessaires de deux manières :

- tout d'abord, par le biais du BQP, en affinant les critères de participation et donc, en permettant d'inscrire les produits visés au sein de celui-ci mais aussi, par l'inscription des items nécessaires sur l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Parmi ces objets de première nécessité, on trouve les désinfectants, les vêtements et accessoires en caoutchouc et les articles à base de papier, cellulose etc. Les commissions en ont déduit qu'étaient visés les gels hydro-alcooliques, les gants, les masques et tenues chirurgicales.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure urgente**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

A- Observations et recommandations générales :

Les commissions accueillent ce texte comme bienvenu. Il a déjà été signalé par plusieurs sources que certains produits, tels les masques chirurgicaux, ont doublé, voir triplé leur prix habituel.

Il était donc nécessaire d'encadrer les prix.

Les commissions souhaitent cependant relever quelques points, à titre général :

- tout d'abord, si l'encadrement du prix des désinfectants est une bonne chose, il importe de rappeler auprès du public que le savon est tout aussi, sinon plus efficace que le gel hydro-alcoolique pour le lavage des mains,
- puis, il est signalé que tous les gants des personnels soignants ne sont pas en caoutchouc, En fonction des allergies, il peut être requis des gants en nitrile par exemple. Il serait donc préférable de prendre cet aspect en compte,
- enfin, d'autres articles paraissent s'avérer utile : les masques de plongée par exemple, dont on a pu voir qu'ils pouvaient parfois jouer un rôle en cas de pénurie de respirateurs, les respirateurs médicaux etc.

Les commissions invitent les rédacteurs et rédactrices à se rapprocher du personnel médical, probablement le plus à même de donner une énumération liste du matériel devant figurer sur cette liste, tout de moins en matière médicale.

B- Observations et recommandations particulières :

Les commissions souhaitent que soient prévues à l'article 1 les associations de consommateurs car elles ont un rôle à jouer dans l'appréciation de la charge des prix pour les ménages.

Recommandation n 1 : Ajouter les associations de consommateurs pour la détermination du BQP.

Concernant l'article 2, les commissions relèvent que les critères retenus sont particulièrement vagues comme celui de l'influence par exemple.

Il apparait surtout que ces critères risquent de favoriser les grandes entreprises au détriment des PME ou des patentés.

Ainsi, il faudrait que les critères comprennent : l'activité et l'expérience, l'implantation géographique pour s'assurer que tout le territoire est représenté. Enfin il serait nécessaire de s'assurer qu'aucune position de monopole ne pourra se développer au sein du BQP.

Recommandation n 2 : les commissions appellent à éclaircir les critères mais également à établir une hiérarchisation et une pondérisation entre eux.

Sur l'article 3, les commissions constatent que la date proposée ne sera évidemment pas applicable pour cette année, alors même que ces mesures visent aussi la crise du covid-19.

Recommandation n 3 : les commissions invitent à prendre des dispositions transitoires pour la mise en place de ces mesures pendant la crise.

Quant à l'article 4, remplaçant l'annexe, les commissions renvoient à leurs observations générales.

Cependant, les commissions s'interrogent dans quelles mesures il ne serait pas plus simple **d'adopter un texte spécifique** à la crise du covid-19, ce qui évitera des manipulations de textes inutiles et offrira plus de clarté.

Recommandation n 5 : les commissions estiment qu'un texte spécifique serait plus approprié pour gérer la crise.